

nus comme valides par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et permis aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et permis accordés à ses propres nationaux par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention et si cette différence a été enregistrée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander des consultations avec les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer le paragraphe 1. (a) de l'Article V; dans les autres cas, l'Article XVII s'applique.

ARTICLE VIII

1. Chaque Partie contractante peut imposer ou laisser imposer des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres facilités sous son contrôle, à condition que ces droits ne soient pas plus élevés que les droits imposés à l'égard de tout autre aéronef assurant des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres règlements analogues ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes et autres facilités sous son contrôle.

ARTICLE IX

1. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus auxquels s'applique le présent Accord.

2. La capacité de transport assurée par les entreprises désignées pour les services convenus sera en étroit rapport avec les besoins prévus du public en matière de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes et il sera tenu compte, à cet égard, des exigences d'exploitation des services long-courriers. La capacité et l'horaire des services qui doivent être exploités par chaque entreprise de transport aérien seront fixés d'un commun accord entre ces entreprises et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

3. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les entreprises de transport aérien désignées concluront un accord commercial couvrant toutes les questions relatives à la coopération commerciale.